

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Demande déposée le 01/08/2023, affichée le 01/08/2023 et complétée le 12/09/2023</b> |  | <b>N° PC 013 021 23 H0021</b>   |
| Par :   | <b>M. PEDROL François, Mme PEDROL Florence</b>                                       | <b>Surface de plancher :</b><br><b>Existant : 91.00 m<sup>2</sup></b><br><b>Créée : 26.00 m<sup>2</sup></b><br><b>Totale : 117.00 m<sup>2</sup></b> |
| Demeurant à :   | <b>4 Rue Dupré</b><br><b>92600 ASNIERES SUR SEINE</b>                                |   |
| Sur un terrain sis à :  | <b>13 Chemin de la Grande Mona</b><br><b>13620 CARRY LE ROUET</b><br><b>21 AZ 42</b> |   |
| Nature des Travaux :  | <b>Travaux sur construction existante</b>  |   |
|   |  | <b>Destination : Habitation</b>   |

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET**

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 novembre 2021 approuvant la modification n°1 et en date du 30 juin 2022 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone Nh, secteurs espace boisé classé, risque incendie de forêt, mouvement de terrain risque éboulement, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis avec prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles service régional de l'Archéologie en date du 31/08/2023

Vu l'avis avec prescription du Service Départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 26/09/2023

Vu l'avis favorable avec prescription de la S.E.M. Métropole en date du 04/08/2023

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation d'une maison individuelle et modification de sa toiture sur une parcelle cadastrée AZ 42 d'une superficie de 3550.00 m<sup>2</sup>.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

**ARTICLE 3** : L'enduit des façades sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

**ARTICLE 4** : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 04/08/2023 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Conservateur régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 31/08/2023 devront être strictement respectées.

**ARTICLE 6** : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Service Prévention Groupement Ouest de la Direction Départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 26/09/2023 devront être strictement respectées.

**ARTICLE 7** : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité.

**ARTICLE 8** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions concernant la recherche de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n 96-97 du 07/02/1996 et, les moyens d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés, tel qu'il résulte de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 10/08/2001, instituant sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône, une zone de surveillance et de lutte contre les termites.

**ARTICLE 9** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.

CARRY LE ROUET, le 06 OCT. 2023  
Le Maire,  
René-Francis CARPENTIER



**OBSERVATIONS :**

*Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.*

NOTA BENE : La présente autorisation est le fait générateur de taxe d'urbanisme : (T.A.).  
L'avis d'imposition correspondant vous sera transmis par le Trésor Public.

06 OCT. 2023

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :  
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.